



**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE
MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME AFIN
D'AUTORISER UNE SORTIE SUR LA D82 DANS L'OAP CHABOUDIERE**

Monsieur le Maire de la commune de MASSIEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants L.153-45 à L153-48 et R.153-20 à R.153-21, relatifs aux procédures de modification simplifiée des PLU ;

VU Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Massieu, approuvé le 20 octobre 2017, et sa modification n°1 approuvée le 05 mars 2020.

VU Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies pour la zone AUa de la Chaboudière ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

Considérant que les principes d'aménagement de la zone AUa imposant une sortie dans le centre du village engendrent des nuisances.

Considérant qu'après l'approbation du PLU le 20 octobre 2017, et sa modification n°1 du 05 mars 2020, le document nécessite quelques adaptations et clarifications de l'écriture des articles du règlement de l'ensemble des zones pour en faciliter son application, éliminer les dispositions contradictoires et celles posant des difficultés d'instruction. Ces modifications ne sont que des adaptations techniques sans remettre en cause les principes du document.

A R RÊTÉ

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Massieu est prescrite afin de faire évoluer l'orientation d'aménagement et de programmation et le règlement de la zone AUa de la Chaboudière, ainsi que l'adaptation et clarification de l'écriture de certaines prescriptions du règlement de l'ensemble des zones pour en faciliter son application.

ARTICLE 2 : La modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de MASSIEU selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 3 : La mise à disposition du public sera organisée pendant une durée minimale d'un mois, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme. Un registre des observations sera tenu en mairie.

ARTICLE 4 : Les avis des personnes publiques associées (PPA) seront recueillis dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié dans les conditions légales en vigueur.

ARTICLE 6 : Un bilan de la mise à disposition du public sera présenté au conseil municipal avant approbation de la modification du PLU.

Fait à MASSIEU, le 22/01/2025

Le Maire,

Norbert BOUILHOL

